

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-306

Face au n°28 de la rue St-Marc

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41fr
EF am 2023-306

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990,

Vu la demande de la SARL POIGNARD Harry en date du 25 Octobre 2023 par laquelle le pétitionnaire demande une fermeture à la circulation rue Saint-Marc pour travaux de création de 3 branchements EU et 2 branchements AEP pour le compte de Val d'Eau face au N°28 rue Saint-Marc.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu du Mercredi 8 Novembre 2023.

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, l'accès et la circulation dans la zone de chantier **seront interdits**. L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone. Une signalisation « rue barrée » avec une indication de distance sera mise en place aux deux extrémités de la section de voie concernée. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture de chantier.

ARTICLE 3 : La voie suivante sera fermée à la circulation :

Rue Saint-Marc : fermée entre la rue de Montcellereux d'un côté et la rue Fortineau de l'autre :

Déviations pour les VL :

En venant de la rue Fortineau, prendre rue du Moulin Porte puis rue Barreau,
En venant de la rue de Montcellereux pour rejoindre la RD 2152, prendre rue Barreau.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Directeur des Affaires scolaires
M. le Responsable des transports de la région
Service à la Population

L'entreprise SARL POIGNARD Harry Terrassement

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 25 Octobre 2023
Po/Le Maire empêché, un Adjoint

